



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS

ARRÊTÉ N°2012AG17

Objet : Règlement du cimetière communal

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter la réglementation telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil Municipal en date du 04 MARS 2004

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de coordonner les prescriptions des diverses lois, décrets et règlements concernant le service du cimetière en les complétant sur divers points fixés par l'usage, mais n'ayant pas été l'objet d'aucune disposition réglementaire.

VU le Code des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-50 (Police des funérailles et des lieux de sépulture), L.2223-1 à L.2223-18 et R.2223-1 à R.2223-23 (Cimetières),

VU le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13, 225-17 et 18, 433-21-1, R.610-5, R.645-6,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.511-2 et suivants,

VU la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté porte règlement municipal applicable au cimetière communal, tel que joint en annexe.

Article 2 :

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 3 :

Publication du présent arrêté sera faite sur le panneau d'affichage à l'entrée du cimetière; le règlement municipal du cimetière est tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Un exemplaire du présent arrêté et du règlement sera remis à chaque concessionnaire lors de l'achat ou du renouvellement d'une concession.

Article 5 :

Ampliation est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- à Monsieur le Préfet
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- aux services municipaux,
- aux sociétés de Pompes Funèbres,

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

Notifié le :

FAIT A LA VILLE DU BOIS, 02-02-2012

Le Maire, Jean-Pierre MEUR

